



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-027

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2019

# Sommaire

## DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-01-25-013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL CINTRAT (28) (4 pages)	Page 3
R24-2019-01-25-012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DURAND COUTADEUR (28) (4 pages)	Page 8
R24-2019-01-25-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL MEGRET ERIC (28) (4 pages)	Page 13
R24-2019-01-25-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LAUNAY Jérôme (28) (4 pages)	Page 18
R24-2019-01-25-015 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PITOU Patrick (41) (4 pages)	Page 23
R24-2019-01-25-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA BELLARD (37) (7 pages)	Page 28
R24-2019-01-25-014 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA MATHIEU ASSEE (41) (5 pages)	Page 36
R24-2019-01-25-007 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL MECHIN (37) (2 pages)	Page 42
R24-2019-01-25-008 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles PARCE MICKAEL (37) (2 pages)	Page 45

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-01-25-013

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL CINTRAT (28)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter successive  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09 octobre 2018  
- présentée par : EARL CINTRAT (CINTRAT Patrick et Danièle)  
- demeurant : 3 rue de Chartres – 28700 VOISE  
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 08 ha 11 a 79 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de : VOISE  
- références cadastrales : ZB105, ZI09, ZI10, ZL35, ZI18, ZI 19 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 06 décembre 2018 ;

Considérant que le fonds en cause est libre de location ;

Considérant qu'une demande préalable d'autorisation d'exploiter a été déposée le 08 janvier 2018 par Monsieur GUILLOU Romain pour 138 ha 68 a 86, Monsieur GUILLOU Romain ayant bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à compter du 05 avril 2018 ;

Considérant que la demande déposée par l'EARL CINTRAT est considérée comme une demande successive et que, par conséquent, elle ne remet pas en cause l'autorisation tacite accordée à Monsieur GUILLOU Romain ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'observation des propriétaires ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes successives doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

## **I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES SUCCESSIVES**

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes successives sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
EARL CINTRAT	Agrandissement	266,99	3,11	85,85	Confortation d'exploitation	<b>Rang 2</b>
GUILLOU Romain	Installation	138,68	1	138,68	Autres types d'installation	<b>Rang 2</b>

## **II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**Considérant** qu'au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet de la demande est imbriquée et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur ;

**Considérant** le nombre d'emplois salariés sur l'EARL CINTRAT ;

La demande de l'EARL CINTRAT (associés-exploitant : CINTRAT Patrick et Danièle) est considérée comme une confortation, soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL CINTRAT (associés-exploitant : CINTRAT Patrick et Danièle) est du même rang de priorité que la demande de Monsieur GUILLOU Romain ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir**

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL CINTRAT (CINTRAT Patrick et Danièle) demeurant : 3 rue de Chartres – 28700 VOISE – siège d'exploitation : VOISE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZB105, ZI09, ZI10, ZL35, ZI18, ZI 19 d'une superficie de 08 ha 11 a 79 situées sur la commune de VOISE.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de VOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2019  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-01-25-012

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL DURAND COUTADEUR (28)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 09 août 2018

- présentée par : l'EARL DURAND COUTADEUR (associés-exploitants DURAND Odile et Bruno)

- demeurant : 10 rue Saint-Jacques – 28310 JANVILLE

- exploitant 153 ha 12 sur les communes de : JANVILLE, BAZOCHES LES HAUTES, BAIGNEAUX ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 26 ha 91 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : JANVILLE

- références cadastrales : ZN17, ZN16, ZN15, ZM04

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 06 décembre 2018 ;

Considérant la situation du cédants, que le fonds en cause, d'une surface de 26 ha 91 est mis en valeur par Monsieur BAUDRON Jean-Louis par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- LAUNAY Jérôme en concurrence totale avec la demande de l'EARL DURAND-COUTADEUR

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations en séance de la CDOA du 06 décembre 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

## **I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Ordre de priorités / Critères de pondération</b>
EARL DURAND-COUTADEUR (DURAND Bruno et Odile)	Agrandissement	180,03	1,41	127,68	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface jusqu'à 165 ha/UTH ; Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	<b>Rang 3</b>
LAUNAY Jérôme	Agrandissement	143,98	0,1	143,88	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface jusqu'à 165 ha/UTH ; Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	<b>Rang 3</b>

## **II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de l'EARL DURAND-COUTADEUR est considérée comme un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH ;

Considérant que la demande de l'EARL DURAND-COUTADEUR est du même rang de priorité que la demande de Monsieur LAUNAY Jérôme ;

La demande de l'EARL DURAND-COUTADEUR est considérée comme un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée jusqu'à 165 ha par UTH, soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre Val de Loire ;

### **Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DURAND-COUTADEUR demeurant : 10 rue Saint Jacques – 28310 JANVILLE : EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZN17, ZN16, ZN15, ZM04 d'une superficie de 26 ha 91 situées sur la commune de JANVILLE.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de JANVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2019  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-01-25-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL MEGRET ERIC (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 15 octobre 2018

- présentée par : EARL MEGRET ERIC

- demeurant : 17 Lieu-dit VOUVRAY – 28800 BONNEVAL

- exploitant 64 ha 17 sur les communes de : BONNEVAL, NOTTONVILLE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 110 ha 24 sur les communes de ROMILLY-SUR-AIGRE, BREVAINVILLE, OUZOUEUR-LE-DOYEN ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Loir-et-Cher lors de sa séance du 4 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Eure-et-Loir lors de sa séance du 6 décembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fond en cause, d'une surface de 32 ha 97 a 84 est mis en valeur par Monsieur Jean-Claude BRULÉ ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- SCEA MATHIEU-ASSEE en concurrence partielle avec la demande de l'EARL MEGRET Eric ;

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 03 décembre 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

## **I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Ordre de priorités/ Critères de pondération</b>
EARL MEGRET Eric	Agrandissement	174,41	1,51	115,17	- agrandissement ; -salarié à temps partiel (24 heures/semaine) ; - maintien d'un atelier élevage ; - reprise totale de l'exploitation supérieure à 10 kilomètres ;	<b>Rang 3</b>  <b>Critères de pondération du SDREA :</b> <b>- 60 points</b>
SCEA MATHIEU-ASSEE	Agrandissement	140,53	1	140,53	- agrandissement ; - recours à une entreprise de travaux agricoles pour réaliser l'ensemble des travaux de l'exploitation ; - au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet de la demande est imbriquée et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur	<b>Rang 3</b>  <b>Critères de pondération du SDREA :</b> <b>- 100 point</b>

## **II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de l'EARL MEGRET Eric est considérée comme un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH ;

Considérant le maintien d'un atelier élevage ;

Considérant le nombre d'emplois salariés au sein de l'EARL MEGRET Eric ;

Considérant la reprise totale d'exploitation par l'EARL MEGRET Eric, la distance de son siège d'exploitation étant supérieure à 10 kilomètres ;

La demande de l'EARL MEGRET Eric est du même rang de priorité que la demande de la SCEA MATHIEU-ASSEE ;

**Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir**



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL MEGRET Eric demeurant : 17 Lieu-Dit VOUVRAY – 28800 BONNEVAL, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZK27, ZK28, ZK39, ZK57, A479, A480, A481, A484, ZB43, ZO10 d'une superficie de 32 ha 97 a 84 situées sur les communes de ROMILLY-SUR-AIGRE, BREVAINVILLE, OUZOUEUR-LE-DOYEN.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de ROMILLY-SUR-AIGRE, BREVAINVILLE, OUZOUEUR-LE-DOYEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2019  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivantes du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-01-25-011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
LAUNAY Jérôme (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 12 septembre 2018

- présentée par : Monsieur LAUNAY Jérôme

- demeurant : 21 rue Auguste Liquois – 28310 JANVILLE

- exploitant 117 ha 17 sur les communes de : OINVILLE SAINT-LIPHARD, JANVILLE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 26 ha 91 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : JANVILLE

- références cadastrales : ZN17, ZN16, ZN15, ZM04

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 06 décembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 26 ha 91 est mis en valeur par Monsieur BAUDRON Jean-Louis par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- L'EARL DURAND-COUTADEUR en concurrence totale avec la demande de Monsieur LAUNAY Jérôme

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations en séance de la CDOA du 06 décembre 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

## **I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
EARL DURAND-COUTADEUR (DURAND Bruno et Odile)	Agrandissement	180,03	1,41	127,68	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface jusqu'à 165 ha/UTH ; Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	<b>Rang 3</b>
LAUNAY Jérôme	Agrandissement	143,98	0,1	143,88	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface jusqu'à 165 ha/UTH ; Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	<b>Rang 3</b>

## II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de Monsieur LAUNAY Jérôme est considérée comme un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH ;

Considérant que la demande de Monsieur LAUNAY Jérôme est du même rang de priorité que la demande de l'EARL DURAND-COUTADEUR ;

La demande de Monsieur LAUNAY Jérôme est considérée comme un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée jusqu'à 165 ha par UTH, soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre Val de Loire ;

**Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur LAUNAY Jérôme demeurant : 21 rue Auguste Liquois – 28310 JANVILLE : **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZN17, ZN16, ZN15, ZM04 d'une superficie de 26 ha 91 situées sur la commune de JANVILLE.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de JANVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2019  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-01-25-015

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
PITOU Patrick (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter successive complète en date du :  
12 octobre 2018

- présentée par : M. Patrick PITOU

- demeurant : Les Murats - 41100 VILLEROMAIN

- exploitant 169 ha 52 a sur les communes de CRUCHERAY, LANDES-LE-GAULOIS, PERIGNY, SAINT-ANNE, TOURAILLES, VILLEROMAIN, COULOMMIERS-LA-TOUR, LANCOME



et ayant obtenu l'autorisation de mettre en valeur une superficie supplémentaire de 86 ha 83 a 57 ca

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2 ha 48 a 87 ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LANCOME
- référence cadastrales : ZL 0015

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Loir-et-Cher lors de sa séance du 4 décembre 2018 ;

Considérant le rejet de la demande d'autorisation d'exploiter par décision du 23 août 2018 émis par M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire à la première demande de M. Patrick PITOU ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 2 ha 48 a 87 ca est mis en valeur par le GAEC DE VILLEJUMARD dont les associés sont M. Alain DEBENNE et Mme Martine PEIGNE,

Considérant que cette opération avait généré le dépôt d'une demande d'autorisation préalable d'autorisation d'exploiter concurrente et prioritaire :

- EARL RANDUINEAU domiciliée à HERBAULT ;

Considérant que M. Patrick PITOU a déposé une nouvelle demande avec comme élément nouveau :

- le temps de travail consacré par son épouse, conjointe collaboratrice, aux travaux de l'exploitation à hauteur de 50 % au lieu de 30 % lors du précédent dossier,
- l'embauche d'un salarié à durée indéterminée à temps partiel (18 heures hebdomadaires) depuis le 8 octobre 2018 ;

Considérant que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive aux premières demandes déjà examinées ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de M. Patrick PITOU aura pour effet, après agrandissement, de porter la superficie pondérée par UTH (en comptabilisant l'épouse de M. PITOU en tant que conjointe collaboratrice à hauteur de 50% et le salarié à temps partiel) à 145 ha 82 a 78 ca, ce qui correspond à la priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH»;

Considérant que la demande de l'EARL RANDUINEAU a pour effet, après agrandissement, de porter la superficie pondérée par UTH à 85 ha 41 a 94 ca, ce qui correspond à la priorité n° 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «confortation d'exploitation» ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de l'EARL RANDUINEAU est donc de rang de priorité supérieur à la demande de M. Patrick PITOU ;

### **Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Patrick PITOU demeurant : Les Murats - 41100 VILLEROMAIN **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZL 0015 d'une superficie de 2 ha 48 a 87 ca et située sur la commune de LANCOME.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de LANCOME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-01-25-009

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**SCEA BELLIARD (37)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 18-197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 7 août 2018,





Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
SCEA BELLIARD	confortation	124,43	2	62,21	La SCEA BELLIARD est constituée de deux associés exploitants, MM. Michel et Jacky BELLIARD et n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	1
EARL DUBOIS C ET JF	confortation	56,09	1,80	31,16	L'EARL DUBOIS C ET JF est constituée d'un associé exploitant – M. Jean-François DUBOIS et son épouse est salariée en C.D.I. sur l'exploitation à temps complet	1
EARL BALZEAU	Agrandissement	171,22	1	171,22	L'EARL BALZEAU est constituée d'un associé exploitant, M. Simon BALZEAU et d'une associée non exploitante, Mme Annie BALZEAU et n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	4

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,



Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

**Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :**

Critères obligatoires	SCEA BELLIARD		EARL DUBOIS C ET JF	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. Michel BELLIARD, associé exploitant de la SCEA BELLIARD, est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur  M. Jacky BELLIARD, associé exploitant de la SCEA BELLIARD, est cotisant solidaire et a un emploi salarié extérieur à 85 %	- 10	M. Jean-François DUBOIS, unique associé de l'EARL DUBOIS C ET JF est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	la SCEA BELLIARD n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/	L'EARL DUBOIS C ET JF a un élevage caprin	0
Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, jouxte un îlot exploité par la SCEA BELLIARD.	0	Au moins une parcelle, objet de la demande est située à moins de 100 m (uniquement séparée par la route) d'un îlot exploité par l'EARL DUBOIS C ET JF	-30
	<b>Note intermédiaire</b>	<b>-10</b>	<b>Note intermédiaire</b>	<b>- 30</b>

Critères complémentaires	SCEA BELLIARD		EARL DUBOIS C ET JF	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Nombre d'emploi sur l'exploitation	la SCEA BELLIARD n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation  Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire	0	l'EARL DUBOIS C et JF emploie l'épouse de M. Jean-François DUBOIS en C.D.I. à temps complet  Situation compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire	+30
	<b>Note finale</b>	<b>- 10</b>	<b>Note finale</b>	<b>0</b>

Considérant que l'EARL DUBOIS C ET JF a un atelier caprin sur son exploitation et que la SCEA BELLIARD est une exploitation de grandes cultures,

Considérant que l'EARL DUBOIS C et JF a de la main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation et que la SCEA BELLIARD n'a aucune main d'œuvre salariée en C.D.I.,

Considérant que la demande de l'EARL DUBOIS C et JF est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage) » et « favoriser l'emploi agricole en prenant en compte l'emploi salarié et non salarié, notamment pour les ateliers hors-sol ou spécialisés afin de conforter les filières »,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant qu'après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, la demande de l'EARL DUBOIS C ET JF peut être considérée comme ayant un rang de priorité supérieur par rapport à la demande de la SCEA BELLIARD,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la SCEA BELLIARD (M. BELLIARD Michel M. BELLIARD Jacky) - NEUVILLE - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une surface de 12,66 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- |  |   |
|--|---|
| ▪ commune de : DRACHE                      | référence(s) cadastrale(s) : ZE0011-ZR0005            |
| ▪ commune de : MAILLE                      | référence(s) cadastrale(s) : YD0010-YD0011            |
| ▪ commune de : SAINTE MAURE<br>DE TOURAINE | référence(s) cadastrale(s) : YN0001-ZW0019-<br>ZW0008 |

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, les maires de DRACHE, MAILLE et SAINTE MAURE DE TOURAINNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-01-25-014

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**SCEA MATHIEU ASSEE (41)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 30 août 2018

- présentée par : la SCEA MATHIEU ASSEE

- demeurant : Assée - 41160 BREVAINVILLE

- exploitant 107 ha 44 a (grandes cultures) sur les communes de ROMILLY-SUR-AIGRE et BRÉVAINVILLE

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 33 ha 08 a 81 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ROMILLY-SUR-AIGRE

références cadastrales : ZK 27, ZK 38, ZK 39, ZK 57, ZK 60

- commune de : BREVAINVILLE

références cadastrales : A 479, A 480, A 481, A 484, ZB 43

- commune de : OUZOUEUR-LE-DOYEN

références cadastrales : ZO 10

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la demanderesse ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Loir-et-Cher lors de sa séance du 4 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Eure-et-Loir lors de sa séance du 6 décembre 2018 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente suivante :

- EARL MEGRET Eric en concurrence totale avec la demande de la SCEA MATHIEU ASSEE ;

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par correspondance du 5 novembre 2018 ;

Considérant que M. Jean-Claude BRULÉ, exploitant en place, a été informé de la demande et a fait part de ses observations ;

Considérant que les parcelles reprises sont juxtantes à celles mises en valeur par la demanderesse ;

Considérant que l'ensemble des travaux de l'exploitation est effectué par une entreprise de travaux agricoles ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

### **- EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeurs</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justifications retenues</b>	<b>Ordre de priorités/ Critères de pondération</b>
SCEA MATHIEU ASSEE	Agrandissement	140,53	1	140,53	- agrandissement ; - recours à une entreprise de travaux agricoles pour réaliser l'ensemble des travaux de l'exploitation ; - parcelles reprises jouxtant celles exploitées par la demanderesse ;	<b>Rang 3 (critères de pondération. moins 100 points).</b>
EARL MEGRET Eric	Agrandissement	174,41	1,5143	115,17	- agrandissement ; - emploi d'un salarié à temps partiel (24 heures/semaine) ; - maintien de l'atelier avicole ; - parcelles reprises situées à plus de 10 kilomètres du siège d'exploitation de la demanderesse ;	<b>Rang 3 (critères de pondération. (moins 60 points).</b>

## **- CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de la SCEA MATHIEU ASSEE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH, soit le rang de priorité n° 3 tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de l'EARL MEGRET Eric est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH, soit le rang de priorité n° 3 tel que fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la SCEA MATHIEU ASSEE a recours à une entreprise de travaux agricoles ce qui ne correspond pas aux orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles qui doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA MATHIEU ASSEE demeurant : Assée - 41160 BREVAINVILLE **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZK 27, ZK 38, ZK 39, ZK 57, ZK 60, A 479, A 480, A 481, A 484, ZB 43, ZO 10 d'une superficie de 33 ha 08 a 81 ca et situées sur les communes de ROMILLY-SUR-AIGRE, BREVAINVILLE et OUZOUEUR-LE-DOYEN



**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de ROMILLY-SUR-AIGRE, BREVAINVILLE et OUZOUEUR-LE-DOYEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2019  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-01-25-007

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles  
EARL MECHIN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 18-197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 18 octobre 2018
- présentée par : EARL MECHIN  
M. Jimmy DESSILLON - Mme Claire DESSILLON
- adresse : La Fortaiserie  
37340 HOMMES

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 6,64 ha située sur la commune de LUBLE et jusqu'à présent exploitée par Monsieur GAUDIN Jean-Pierre – 37330 CHANNAY SUR LATHAN,

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-01-25-008

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles  
PARCE MICKAEL (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 18-197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 12 novembre 2018
- présentée par : Monsieur MICKAEL PARCE
- adresse : LA BASSE COUR  
37330 LUBLE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 6,64 ha située sur la commune de LUBLE et jusqu'à présent exploitée par Monsieur GAUDIN Jean-Pierre – 37330 CHANNAY SUR LATHAN,

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).